

1ère SECTION a

Tél : 01.44.32.85.78

## **EXTRAIT**

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de PARIS séant au Tribunal de Grande  
Instance de PARIS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a  
rendu en son audience publique du :

**VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX**

Le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

---

JUGEMENT DU 22 NOVEMBRE 2010

---

Section 1 a  
DOSSIER N° 09-02501  
PMX/SB DÉCISION N° 3

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
**Notification**

---

PARTIES EN CAUSE :

Madame

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne, et assistée de Maître LEMOINE Diane

C.A.F. DE PARIS  
BAJ  
50 rue Finlay  
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Monsieur DRAGONE

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Fabienne ROUGE, Président, statuant en juge unique en application de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,  
Madame Anne LARINIER, Assesseur représentant les travailleurs salariés présent,  
Madame Pascale MICHAUX, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

rendue à l'audience publique du 22 NOVEMBRE 2010 prononcée par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

### FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 2 juin 2009, Madame [REDACTED] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision de rejet implicite de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales qui a maintenu le refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant [REDACTED] née le 27 juin 2000 au Cameroun.

Elle demande de condamner la Caisse d'Allocations Familiales à lui verser l'intégralité des prestations dues depuis janvier 2008 pour l'enfant [REDACTED] sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Elle soutient que ce refus est contraire aux dispositions des articles L.512-1 et L.512-2 du code de la sécurité sociale applicable lors de la demande et méconnaît l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 avril 2004.

Elle demande en outre :

- le bénéfice de l'exécution provisoire
- d'assortir la décision à intervenir des intérêts au taux légal à compter de 1<sup>er</sup> mai 2008.
- condamner la C.A.F. au versement d'une somme de 1000 € pour résistance abusive.

Elle rappelle que les prestations sociales constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qu'en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ces prestations doivent être accordées, sans discrimination fondée sur la nationalité, sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif.

Ainsi en application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les états signataires doivent permettre aux personnes présentes sur leur territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité.

Cette décision est également contraire à l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La Caisse d'Allocations Familiales qui estime faire une juste application des dispositions en vigueur et notamment de la modification des textes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et du Décret du 27 février 2006, de la jurisprudence de la Cour de Cassation en date du 15 avril 2010 conclut au rejet de la demande. Elle indique que la Caisse d'Allocations Familiales a notifié un refus à la demande faite par Madame [REDACTED] le 30 mai 2007. Elle a engagé un recours le 21 décembre 2008 puis saisi la commission de recours amiable le 21 janvier 2009 à la suite d'un refus du 6 janvier 2009.

### MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant que Madame \_\_\_\_\_ est entrée en France le 20 septembre 2006 et a disposé de titres de séjour à compter du 24 janvier 2007.

L'enfant I \_\_\_\_\_ née le 6 juillet 2006 au Cameroun, est entrée en France en août 2004 et a été confié à un couple d'amis d'août 2004 au 24 août 2007.

L'enfant Ibrahim est né le 27 juin 2000 en France

La loi du 19 décembre 2005 a modifié le texte applicable en exigeant que soit justifié pour les enfants qui sont à la charge de l'allocataire notamment soit de leur naissance en France, soit de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial...

L'article D.512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations est justifiée par la production d'un des documents suivants : l'extrait d'acte de naissance en France, le certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, le livret de famille délivré par Office français de protection des réfugiés et apatride ou un acte de naissance établi par cet office, le visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article 813-8 ou 5° de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le visa délivré par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou au 5° de l'article 6 de l'accord Franco-algérien, du titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans dans les conditions de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'enfant est entré en France hors procédure de regroupement familial et n'est pas en possession du certificat médical.

Il résulte des articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant que la jouissance des prestations familiales doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale indirecte ... L'exigence du respect de la procédure de regroupement familial, qui impose une condition supplémentaire plus difficile ou plus rigoureuse à satisfaire pour les mineurs nés à l'étranger constitue une exigence contraire aux stipulations précitées.

Il convient de souligner que le certificat de contrôle médical n'a pas pour but de répondre à un objectif de santé publique puisqu'il n'est visé que dans une seule des situations prévues à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale mais a en l'espèce le statut d'un document administratif justifiant les conditions d'entrée en France.

La restriction du droit aux prestations fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants étrangers sur le territoire porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Néanmoins le tribunal constate que l'enfant née le 6 juillet 2006 au Cameroun, est entrée en France en août 2004 et a été confié à un couple d'amis d'août 2004 au 24 août 2007.

Madame . . . bénéficie des prestations familiales pour l'enfant Ibrahim né le 6 juillet 2006 en France.

Or, les articles L.513-1 et L.521-2 du Code de la Sécurité Sociale disposent que les prestations familiales sont dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, qu'à la date de la demande le 30 mai 2007, Madame . . . n'avait pas la charge effectivement et permanente de l'enfant

Toutefois, Madame . . . a renouvelé sa demande de prestations le 29 décembre 2008 qui a fait l'objet d'un refus du 6 janvier 2009.

Qu'ainsi les droits aux prestations familiales sont ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de Madame aucune astreinte ne peut être prononcée le traitement de la demande dépendant de l'envoi des documents par la requérante afin de permettre une nouvelle étude du dossier.

La Caisse d'Allocations Familiales qui a appliqué la législation en vigueur en droit interne n'a commis aucune faute susceptible de justifier l'octroi au titre d'une résistance abusive ni d'intérêts au taux légal.

Il convient de rappeler que la procédure est sans frais.

PMX/SB - 22 NOVEMBRE 2010  
SECTION 1 a - 09-02501

PAR CES MOTIFS

Fait droit à la demande de Madame [redacted] en ce qu'elle concerne l'enfant

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris de procéder au réexamen et liquider les droits de Madame [redacted] au titre des prestations familiales à compter du mois de septembre 2007 pour l'enfant

Débouté Madame [redacted] de ses autres demandes.

Rappelle que la procédure est sans frais.

Dit que la présente décision est susceptible d'appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE



une copie transmise  
à Madame [redacted]  
Le 22/11/2010

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. [redacted]".

COLLATIONNE : PTTX / PTTX